

Relations industrielles Industrial Relations



[Untitled article]

Jean-H. Gagné

Volume 11, Number 1, December 1955

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1022664ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1022664ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Gagné, J.-H. (1955). [Untitled article]. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 11(1), 57–59. <https://doi.org/10.7202/1022664ar>

Article abstract

Dans la présente chronique, nous référons à un jugement rendu par la Cour Supérieure du district de Saint-François (Sherbrooke) qui selon nous, décide d'un important point de droit.

JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

Dans la présente chronique, nous référons à un jugement rendu par la Cour Supérieure du district de Saint-François (Sherbrooke) qui selon nous, décide d'un important point de droit.

BREF DE PROHIBITION ET CONSEIL D'ARBITRAGE

Peut-on obtenir un bref de prohibition contre un conseil d'arbitrage malgré la prohibition prévue à l'article 34 de la Loi des Différends Ouvriers de Québec (S.R.Q. 1941, ch. 167).

L'Honorable Juge Léonce Cliche, de la Cour Supérieure du district de Saint-François, dans un jugement rendu dans la cause de *Service Laramée Inc. v. Philippe Marchand et al.*¹ (requête en prohibition), déclare que la chose est encore possible.

Il s'agit d'un cas de service public, soit le transport par autobus. L'union en cause en était à la première négociation d'une convention collective obligatoire. Les négociations ayant été infructueuses, les parties décidèrent alors de porter leur différend devant un conseil d'arbitrage, suivant la loi.

A ce stage, les officiers du Ministère du Travail, à la demande de l'union en cause, ajoutèrent au mandat des arbitres plusieurs cas de griefs concernant l'application de mesures disciplinaires résultant

en des congédiements, des suspensions de travail et des mises-à-pied. Les dits griefs étaient survenus dans la période s'étendant entre la date de l'obtention par l'union d'un certificat de reconnaissance syndicale jusqu'à la date du renvoi du différend à un conseil d'arbitrage. La compagnie en cause protesta contre cette façon d'agir des officiers du Ministère du Travail public, sans résultat.

Un premier conseil d'arbitrage fut nommé avec mandat d'étudier tout le différend survenu entre les parties. La compagnie protesta à nouveau contre cette façon d'agir. Par ailleurs, les employés de la compagnie demandèrent à la Cour Supérieure une ordonnance d'injonction pour empêcher la compagnie et l'union de négocier ensemble une convention collective de travail. L'injonction fut accordée et ne fut pas contestée par l'union², ce qui mis fin aux procédures devant ce conseil d'arbitrage.

L'union déclara alors représenter encore les employés congédiés, mis-à-pied ou suspendus antérieurement par la compagnie et demanda la formation d'un autre conseil d'arbitrage pour étudier ces cas de griefs. Cette demande fut formulée au Ministère du Travail par un certain nombre des employés dont les cas avaient déjà été référés au premier conseil d'arbitrage. La compagnie protesta à nouveau contre cette façon d'agir du ministère sans résultat et c'est alors qu'elle procéda par voie de bref de prohibition contre ce deuxième conseil d'arbitrage, comme nous l'avons rapporté au début de cet article.

(1) M. le Juge Léonce Cliche. No. 13,126. Saint-François, le 12 novembre 1955, *Service Laramée Inc.* requérante, v. *Philippe Marchand* (et al.) intimés et *Roland Roy* (et al.) mis-en-cause, et l'Association Internationale des Machinistes, mise-en-cause, et le Procureur-Général de la Province de Québec, intervenant. Jean-H. Gagné (Laplante, Gagné & Chailfour) pour la requérante — Me Marc Lapointe, pour les intimés et la mise-en-cause — Léonce Côté pour l'intervenant.

(2) M. le Juge W. Mitchell. No 125,124, Saint-François, le 7 juillet 1954, *Fernand Lemaire* et al. requérants, v. *Association Internationale des Machinistes* et *Service Laramée Inc.*, intimés, et *Commission des Relations Ouvrières* de Québec et l'Honorable *Antonio Barrette*, mis-en-cause. — Pour les requérants, *Armand Nadeau*, C.R.; pour les intimés, l'union, *Philippe Cutler*; la compagnie, *Maurice Delorme*, C.R.; pour les mis-en-cause, *Léonce Côté* C.R.

GAGNE, JEAN-H., LL.L., M.Sc.Soc.
(relations industrielles); chargé de
clinique en jurisprudence du travail
à l'Université Laval.

C'est en substance le résumé de ce qui est rapporté de la preuve faite par les parties dans le jugement auquel nous référons actuellement.

Comme il est impossible de rapporter dans cette chronique le texte entier de ce jugement, nous en donnerons des extraits qui nous en indiquent le sens et la portée.

Dans ces remarques, après avoir relaté les faits plus haut exposés, le savant juge s'exprime ainsi:

« La Requérente Service Laramée Inc. est donc appelée à participer à deux conseils d'arbitrage sur le même sujet, et en même temps: ce qui est tout à fait anormal et illégal. »

Plus loin, il ajoute:

« Le différend soumis à l'arbitrage du deuxième Conseil d'Arbitrage constitué le 17 novembre 1954 est un différend dans lequel Gérard Côté, Lawrence Hébert, Rolland Roy et Léo Jauron sont intéressés. Or, ces mêmes personnes sont requérantes sur les procédures d'injonction qui ne permettent pas à Service Laramée Inc. de faire des pourparlers au sujet de leurs conditions de travail et relation de travail, ni de discuter devant arbitres toute convention. »

Et le savant juge conclut ainsi sur ce point, dans ses remarques:

« La Cour en vient à la conclusion sur ce point que Service Laramée Inc. qui était alors sous le coup des procédures d'injonction de la part de ses employés n'avait pas le droit de participer à la formation du deuxième conseil d'arbitrage pour cette raison que le différend qui était pour être soumis à cet arbitrage était celui dans lequel au moins quatre des requérants sur l'injonction étaient intéressés, et s'étaient prévalus des procédures d'injonction. »

« Lorsque l'Honorable Ministre du Travail a constitué le deuxième Conseil d'Arbitrage pour lui confier l'arbitrage d'un différend dont le premier conseil d'arbitrage était encore saisi, il a usé de pouvoirs qu'il n'avait pas car ce n'est certainement pas l'esprit de la loi de constituer deux conseils

d'arbitrage simultanément saisis du même différend ou de tenter de désaisir de cette façon un premier conseil d'arbitrage d'un différend pour le confier à un second constitué subséquentement. »

« Lors de la constitution du deuxième conseil d'arbitrage le 17 novembre 1954 et durant les délais de nomination des arbitres à ce conseil d'arbitrage, il n'existait donc pas de différend pouvant être soumis à un conseil d'arbitrage et il s'en suit que cette constitution du deuxième conseil d'arbitrage ne devait pas avoir lieu. »

« Ce deuxième conseil d'arbitrage constitué le 14 novembre 1954 n'a pas de différend qu'il puisse arbitrer et sa constitution est tout à fait illégale. »

Et la Cour dispose ainsi des faits de la cause. Le savant juge se prononce ensuite sur le point de droit réitéré au début de cet article de la façon suivante:

« Quant à ce qui concerne la validité du bref de prohibition émané et la juridiction de la Cour Supérieure dans l'instance, la Cour croit devoir adopter l'attitude prise par la Cour Suprême du Canada dans la cause de l'Alliance des Professeurs catholiques de Montréal, v. La Commission des relations ouvrières (1953) 2, S.C.R., page 140. Voici ce que Mtre Beaulieu en dit à la page 403 de son ouvrage intitulé: « Les conflits de dans les rapports collectifs du Travail. »

« Cette affaire a pris naissance avant que nos lois suppressives de l'autorité judiciaire ne soient votées. M. le Juge Rinfret s'est cependant prononcé sur la portée de semblables textes. »

« Toute restriction aux pouvoirs de contrôle et de surveillance d'un tribunal supérieur est nécessairement inopérante lorsqu'il s'agit pour lui d'empêcher l'exécution d'une décision, d'un ordre ou d'une sentence rendue en l'absence de juridiction. »

« Pareille décision, ordre ou sentence est, de toute façon, ultra

vires et par conséquent absolument nulle. Le législateur, même s'il le voulait, ne pourrait déclarer l'absurdité qu'un tribunal qui a agi sans juridiction peut être immunisé contre l'application du bref de prohibition. Sa décision est nulle et aucun texte d'un statut ne peut lui donner de la validité ou décider que, malgré sa nullité, cette décision devrait quand même être reconnue comme valide et être exécutoire. »

« Les principes à la base du contrôle judiciaire de la Cour supérieure sont du droit public anglais. Cet arrêt de la Cour Suprême est en grande partie basé sur des précédents provenant des autres provinces, mais dans la cause *Canadian Coppers Refiners Ltd. v. The Labour Relation Board of the Province of Quebec and Oil Workers International Union*, M. le Juge Choquette dit avec raison que :

« Régis par un droit public dont les principes remontent à la même source que celui des autres provinces, les citoyens de la province de Québec ne sont pas moins protégés par ces principes, dans leurs libertés, que le sont les citoyens du reste du Canada. » (Même Vol. Beaulieu, p. 405).

« De plus nous ne pouvons pas accepter que les lois ouvrières suppressives de l'autorité judiciaire de la Cour Supérieure puissent être interprétées comme empêchant la Cour Supérieure de faire respecter ses procédures, ordonnances ou jugements d'injonction auxquels on tente de passer outre soit directement, soit indirectement en violant le droit de celui qui en est sous le coup. »

« La Requérente Service Laramée Inc., est sous le coup de la Loi des

différends entre les services publics et leurs salariés. Les arbitres nommés en vertu de cette loi exercent des fonctions judiciaires. Leur sentence est un véritable jugement. »

Dans ses considérants, le savant juge expose d'abord que la constitution du conseil d'arbitrage frappé de prohibition est illégale et absolument nulle puisque les arbitres ainsi nommés n'ont aucune juridiction et qu'enfin, il y a lieu au bref de prohibition réclamé dans l'instance.

La Cour dispose de tout le litige et décide de maintenir le bref de prohibition ordonnant aux intimés dans la cause (les membres du conseil d'arbitrage) :

« ... de surseoir, à toutes procédures, de s'abstenir de poser tout acte quelconque et de rendre toute décision en cette affaire. »

La Cour donne acte de la mise-en-cause des personnes dont les cas avaient été référés au dit conseil d'arbitrage et

« DECLARE que le « Conseil d'Arbitrage et les intimés ont été nommés illégalement et se trouvent sans compétence et juridiction pour entendre le prétendu différend qui leur a été irrégulièrement déferé, différend concernant des prétendus cas de suspension ou de renvoi proposés irrégulièrement et illégalement comme mandat du dit conseil d'arbitrage composé des intimés » ; PRONONCE la nullité de la nomination des trois (3) membres de ce conseil d'arbitrage et la constitution elle-même de ce Conseil d'Arbitrage, à toutes fins que de droit. »